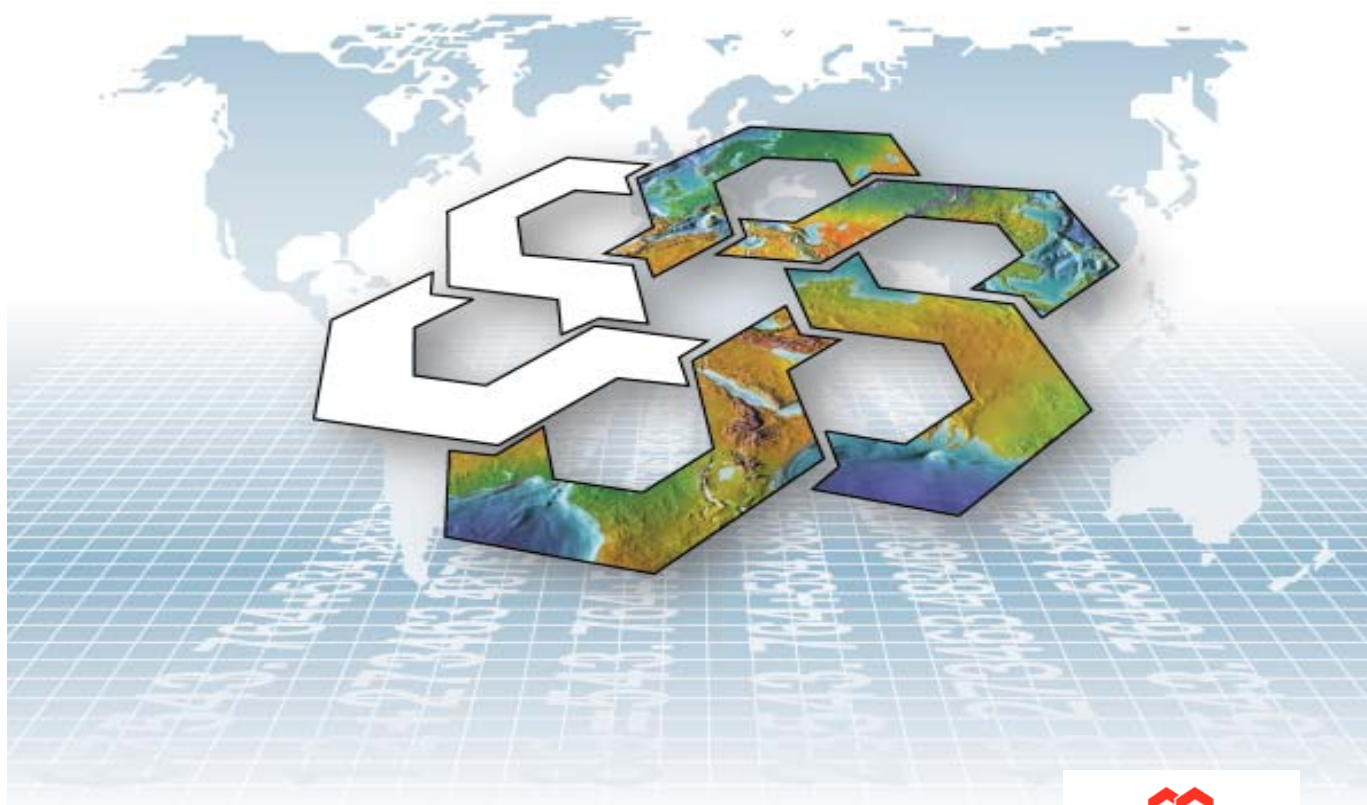


EXPOSÉ-SONDAGE

ES 9, Partenariats

Date limite de réception des commentaires : 11 janvier 2008



ED 9 Joint Arrangements is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued as an International Financial Reporting Standard (IFRS). Comments on the draft IFRS and its accompanying documents should be submitted in writing so as to be received by **11 January 2008**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB Website (www.iasb.org), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2007 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft IFRS and its accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of ED 9 Joint Arrangements and related material contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright © of the IASCF.



The IASCF logo/'Hexagon Device', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

Additional copies of this publication may be obtained from:
IASC Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@iasb.org Web: www.iasb.org

Exposé-sondage
ES 9, PARTENARIATS

Date limite de réception des commentaires : 11 janvier 2008

L'ES 9, *Partenariats*, est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Le projet présenté ici est susceptible d'être modifié avant publication à titre de norme internationale d'information financière (IFRS) pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur le présent projet de norme et les documents qui l'accompagnent (voir les plaquettes séparées) doivent être soumis par écrit d'ici le **11 janvier 2008**. Il est demandé aux répondants de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page *Open to comment*.

Toutes les réponses seront enregistrées dans des dossiers ouverts au public à moins que le répondant ne demande le respect de la confidentialité. Toutefois, de telles demandes ne seront normalement pas satisfaites à moins d'être appuyées par une bonne raison, telle que le secret commercial.

L'IASB, l'IASCF, les auteurs et les éditeurs n'acceptent pas de responsabilité pour toute perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit causée par une faute ou d'une autre manière.

© 2007 International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF).

Tous les droits sont réservés. La prise de copies du projet de norme et des documents qui l'accompagnent est autorisée, dans le but exclusif de préparer des commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies soient exclusivement réservées à l'usage personnel ou à l'usage d'autres personnes au sein de votre organisation, à condition également que ces copies ne soient ni vendues ni diffusées et que chaque copie signale le droit d'auteur de l'IASC et mentionne l'adresse complète de l'IASB. En outre, aucune partie de cette publication ne peut être traduite, réimprimée ou reproduite, ou utilisée sous quelque forme que ce soit, intégralement ou en partie, par tout moyen électronique, mécanique ou autre actuellement connu ou inventé ultérieurement, notamment par photocopie ou enregistrement, dans tout système de stockage et de recherche d'information, sans l'autorisation écrite de l'IASC.

La traduction française de l'ES 9, *Partenariats*, et des documents connexes publiés ici n'ont pas été approuvés par un comité de révision désigné par l'IASC. L'IASC est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IASB / «Hexagon Device», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «Normes comptables internationales», «Normes internationales d'information financière» et «SIC» sont des marques déposées de l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF).

Des exemplaires supplémentaires (en anglais) de cette publication peuvent être obtenus en s'adressant à :

**IASC Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.
Téléphone : +44 (0)20 7332 2730 Fax : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@iasb.org
Site internet : www.iasb.org**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>pages</i>
APPEL À COMMENTAIRES	4–5
INTRODUCTION	<i>paragraphes</i>
RAISONS MOTIVANT LA PUBLICATION DE LA PRÉSENTE NORME [en projet]	IN1–IN9
PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA PRÉSENTE NORME [en projet]	IN1–IN2
Principe fondamental	IN3–IN9
Dispositions générales	IN4
NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE X [EN PROJET],	IN5–IN9
<i>PARTENARIATS</i>	
PRINCIPE FONDAMENTAL	1
CHAMP D'APPLICATION	2
TYPES DE PARTENARIATS	3–20
Activité commune	8–10
Actif commun	11–14
Coentreprise	15–20
ÉTATS FINANCIERS DES PARTENAIRES	21–34
Activité commune	21
Actif commun	22
Coentreprise	23–34
Perte du contrôle conjoint	28–32
Coentreprise détenue en vue de la vente	33–34
ÉTATS FINANCIERS INDIVIDUELS D'UNE ENTITÉ	35
INFORMATIONS À FOURNIR	36–41
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	42
RETRAIT D'AUTRES NORMES	43–44
ANNEXES :	
A DÉFINITIONS	
B COMMENTAIRES RELATIFS À L'APPLICATION	
C AMENDEMENTS D'AUTRES NORMES	
APPROBATION DE L'ES 9 PAR LE CONSEIL	
BASE DES CONCLUSIONS (<i>voir la plaquette distincte</i>)	
EXEMPLES (<i>voir la plaquette distincte</i>)	
ANNEXE :	
AMENDEMENTS DU GUIDE D'APPLICATION D'AUTRES NORMES	
TABLE DE CONCORDANCE	

Appel à commentaires

L'International Accounting Standards Board (IASB; ci-après le «Conseil») sollicite des commentaires sur tout aspect de l'exposé-sondage relatif à son projet de norme IFRS *Partenariats*. Il souhaiterait particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- a) répondent à la question posée;
- b) précisent quels paragraphes ils visent;
- c) sont clairement motivés;
- d) proposent au Conseil d'autres solutions à envisager.

Les répondants ne sont pas tenus de traiter l'ensemble des questions et ils sont encouragés à commenter tout autre aspect.

Le Conseil examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le **11 janvier 2008**. Il tranchera entre les différentes solutions possibles selon la valeur des arguments respectifs et non selon le nombre des réponses favorables à telle solution plutôt qu'à telle autre.

Question 1 – Définitions et terminologie

Il est proposé dans l'exposé-sondage que la norme s'applique aux partenariats dans lesquels la prise de décisions est partagée entre les partenaires. On distingue dans l'exposé-sondage trois types de partenariats : activité commune, actif commun et coentreprise. Il peut arriver qu'un partenaire détienne simultanément une participation dans une activité ou un actif communs et dans une coentreprise. Les coentreprises sont soumises à un contrôle conjoint (voir les paragraphes 3 à 6 et 8 à 20 ainsi que l'Annexe A de l'IFRS en projet, de même que les paragraphes BC16 à BC18 de la Base des conclusions).

Question 1 : Êtes-vous d'accord avec la proposition de modifier le mode de description des partenariats? Si non, pourquoi?

Questions 2 et 3 – Comptabilisation des partenariats

Selon les propositions de l'exposé-sondage :

- La forme du partenariat ne devrait pas être le facteur déterminant du traitement comptable.
- Le partenaire devrait comptabiliser ses droits et obligations contractuels (et les produits et charges y afférents) selon les IFRS applicables.
- Le partenaire devrait comptabiliser sa participation dans la coentreprise (c'est-à-dire le droit à sa quote-part du résultat généré par les activités du groupe d'actifs et de passifs soumis à un contrôle conjoint) par mise en équivalence. La consolidation proportionnelle ne serait pas permise.

(Voir les paragraphes 3 à 7 et 21 à 23 de la présente norme en projet ainsi que les paragraphes BC5 à BC15 de la Base des conclusions.)

Question 2 : Êtes-vous d'accord qu'un partenaire devrait comptabiliser ses droits et obligations contractuels relatifs au partenariat? Si oui, pensez-vous que les propositions de l'exposé-sondage sont compatibles avec un tel objectif et permettent de l'atteindre? Si non, pourquoi? Que proposez-vous à la place?

Question 3 : Êtes-vous d'accord que la consolidation proportionnelle devrait être éliminée, étant entendu que le partenaire comptabiliserait les actifs, passifs, produits et charges lorsqu'il a des droits et des obligations contractuels relatifs à des actifs et passifs du partenariat? Si non, pourquoi?

Questions 4 à 6 – Informations à fournir

Selon les propositions de l'exposé-sondage :

- Il serait exigé de l'entité qu'elle décrive la nature des activités qu'elle mène par l'entremise de partenariats (voir le paragraphe 36 de la présente norme en projet et le paragraphe BC22 de la Base des conclusions).
- Les obligations en matière d'information à fournir concernant les coentreprises seraient alignées sur celles concernant les entreprises associées énoncées dans l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées* (voir les paragraphes 39 à 41 de la présente norme en projet et le paragraphe BC23 de la Base des conclusions).
- Il serait exigé de l'entité qu'elle fournisse des informations financières condensées pour chaque coentreprise individuellement significative et au total pour l'ensemble des autres coentreprises (voir le paragraphe 39 b) de la présente norme en projet et le paragraphe BC13 de la Base des conclusions).

- À titre d'amendement résultant de l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, et de l'IAS 28, il serait exigé de l'entité qu'elle fournisse une liste descriptive des filiales et des entreprises associées importantes. Une telle obligation avait été supprimée en 2003 dans le cadre du projet «Améliorations», mais des utilisateurs ont laissé entendre au Conseil qu'il est utile que ces informations soient fournies.
- À titre d'amendement résultant de l'IAS 28, il serait exigé de l'entité qu'elle fournisse des informations sur les actifs courants et non courants et les passifs courants et non courants des entreprises associées. La norme proposée obligerait à fournir des informations sur les montants courants et non courants, alors que l'IAS 28 oblige uniquement à indiquer le total des actifs et le total des passifs.

Question 4 : Êtes-vous d'accord avec les obligations en matière d'information à fournir proposées dans la présente norme en projet? Si non, pourquoi? Y a-t-il d'autres informations relatives aux partenariats qu'il serait utile de fournir aux utilisateurs des états financiers?

Question 5 : Êtes-vous d'accord avec la proposition de rétablir dans l'IAS 27 et dans l'IAS 28 l'obligation de fournir une liste descriptive des filiales et des entreprises associées importantes? Si non, pourquoi?

Question 6 : Êtes-vous d'accord qu'il est plus utile que l'entité communique des informations sur les actifs et les passifs courants et non courants des entreprises associées plutôt que sur le total de l'actif et le total du passif de ces entreprises? Si non, pourquoi?

La norme internationale d'information financière X [en projet], *Partenariats* (IFRS X [en projet]), se compose des paragraphes 1 à 44 et des Annexes A à C. Tous les paragraphes ont la même autorité. Les paragraphes en **caractères gras** présentent les principes fondamentaux. Les termes définis en Annexe A sont présentés en *italique* la première fois qu'ils figurent dans la norme [en projet]. Les définitions d'autres termes figurent dans le Glossaire des Normes internationales d'information financière. L'IFRS X [en projet] doit être lue dans le contexte de son principe fondamental et de sa Base des conclusions, ainsi que de la *Préface aux Normes internationales d'information financière* et du *Cadre de préparation et de présentation des états financiers*. L'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, fournit des principes pour éclairer le choix et l'application de méthodes comptables en l'absence de tout commentaire explicite.

Introduction

Raisons motivant la publication de la présente norme [en projet]

- IN1 La norme internationale d'information financière X [en projet], *Partenariats*, énonce des dispositions visant la comptabilisation des participations dans des partenariats et les informations à fournir à leur sujet. Elle a pour objectif d'améliorer la fidélité de la représentation des partenariats dans les états financiers que présente l'entité. À cette fin, elle impose à l'entité :
- a) de comptabiliser ses droits et obligations contractuels qui découlent d'un partenariat, la forme de l'accord n'étant plus le facteur déterminant du traitement comptable;
 - b) de fournir des informations améliorées sur ses participations dans des partenariats.
- IN2 La présente norme [en projet] entre dans le cadre du projet conjoint de convergence à court terme du Conseil et du Financial Accounting Standards Board (FASB) américain. Elle a pour objectif de réduire les différences entre les Normes internationales d'information financière (normes IFRS) et le référentiel américain. La convergence à court terme concerne les différences qu'il est possible d'éliminer à relativement brève échéance, sans entreprendre de projet majeur.

Principales caractéristiques de la présente norme [en projet]

- IN3 La présente norme [en projet] remplace l'IAS 31, *Participations dans des coentreprises*, et la SIC-13, *Entités contrôlées conjointement – Apports non monétaires par des coentrepreneurs*, et elle s'appliquera aux périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une application anticipée est permise.

Principe fondamental

- IN4 Les partenaires comptabilisent leurs droits et obligations contractuels découlant de l'accord de partenariat.

Dispositions générales

- IN5 La présente norme [en projet] s'applique aux participations dans des partenariats, à l'exception des participations dans des coentreprises détenues par des organismes de capital-risque, des fonds communs, des sociétés d'investissement à capital variable ou des entités semblables lorsque ces participations sont évaluées à la juste valeur, avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat dans la période où elles se produisent.
- IN6 Un partenariat est le résultat d'un accord contractuel entre deux partenaires ou plus qui conviennent d'exercer ensemble une activité économique en partageant la prise de décisions. La norme [en projet] distingue trois types de partenariats : activité commune, actif commun et coentreprise.
- IN7 La norme [en projet] impose à un partenaire de comptabiliser ses droits et ses obligations contractuels comme des actifs et des passifs (et de comptabiliser les produits et les charges y afférents) selon les IFRS applicables. Les droits contractuels sur des actifs pris isolément et les obligations contractuelles au titre des charges ou du financement représentent des participations dans des activités communes ou des actifs communs.
- IN8 Un partenaire comptabilise sa participation dans une coentreprise (c'est-à-dire le droit à sa quote-part du résultat généré par les activités du groupe d'actifs et de passifs soumis à un contrôle conjoint) selon la méthode de la mise en équivalence. Lorsque sa participation se limite à son droit à cette quote-part, sa participation dans la coentreprise constitue le seul actif qu'il contrôle. Cet actif est comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
- IN9 La norme [en projet] impose à l'entité de fournir une description de la nature des activités qu'elle mène par l'entremise de partenariats ainsi qu'une description de ses participations dans des coentreprises, accompagnée d'informations financières condensées à leur sujet.

Norme internationale d'information financière X [en projet]

Partenariats

Principe fondamental

- 1 Les *partenaires* comptabilisent leurs droits et obligations contractuels découlant de l'accord de partenariat.

Champ d'application

- 2 La présente norme [en projet] doit être appliquée par l'ensemble des entités à leurs participations dans des *partenariats*, à l'exception des participations dans des coentreprises détenues par :
- des organismes de capital-risque, ou
 - des fonds communs, des sociétés d'investissement à capital variable et des entités similaires, telles que des fonds d'assurance liés à des placements,

qui, lors de leur comptabilisation initiale, sont désignées à la juste valeur par le biais du compte de résultat, ou sont classées comme détenues à des fins de transaction et comptabilisées conformément à l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. De telles participations doivent être évaluées à la juste valeur selon l'IAS 39, l'augmentation ou la diminution de leur juste valeur devant être comptabilisée dans le résultat de la période témoin de cette augmentation ou diminution. L'entité détenant une telle participation doit fournir les informations imposées par les paragraphes 37 et 39 a) et d) de la présente norme [en projet].

Types de partenariats

- 3 La forme et la structure des partenariats peuvent varier. La présente norme [en projet] distingue trois types de partenariats : activité commune, actif commun et coentreprise.
- 4 Les partenaires peuvent avoir à la fois une participation dans une activité commune ou un actif commun et dans une coentreprise.
- 5 Le type du partenariat est fonction des droits et obligations que l'accord contractuel confère au partenaire. Le partenaire est partie à une activité commune ou à un actif commun s'il a des droits contractuels sur des actifs pris isolément ou des obligations contractuelles au titre des charges ou du financement, c'est-à-dire si l'accord contractuel donne aux partenaires une participation dans des actifs ou des passifs isolés. Le partenaire est partie à une coentreprise si ses droits se limitent à une quote-part du résultat généré par un groupe d'actifs et de passifs servant à produire une activité économique.
- 6 Parmi les facteurs dont tient compte le partenaire pour apprécier à quel type de partenariat il participe figure la forme juridique du partenariat. Cette forme peut avoir une incidence sur les droits et obligations des parties, mais elle ne constitue pas toujours le facteur déterminant. Par exemple, les actionnaires d'une société à responsabilité limitée ne sont normalement pas obligés d'assumer les charges ni d'assurer le financement de la société. Toutefois, cette responsabilité limitée peut être annulée par un contrat (par exemple, un contrat de cautionnement).
- 7 Le partage des décisions est institué par un accord contractuel pouvant prendre diverses formes. Par exemple, le partage pourrait être institué par un contrat en bonne et due forme ou par un procès-verbal consignait les discussions des parties. Dans certains cas, l'accord est incorporé dans les statuts ou autres règlements du partenariat. Quelle qu'en soit la forme, l'accord contractuel est généralement constaté par écrit et porte sur des points tels que :
- l'activité du partenariat, sa durée et ses obligations en matière d'information à fournir;
 - la désignation des membres du conseil d'administration du partenariat, ou d'un organe de direction équivalent, et les droits de vote des partenaires;
 - les apports en capital des partenaires;

- d) le partage entre les partenaires de la production, des produits, des charges ou du résultat des activités du partenariat.

Activité commune

- 8 Une activité commune est un partenariat, ou un élément de partenariat, qui consiste à utiliser les actifs et autres ressources des partenaires, souvent en vue de fabriquer et de vendre des produits communs. Chaque partenaire utilise ses propres actifs, tels que ses immobilisations corporelles et ses stocks. Il assume également ses propres charges et ses propres passifs et réunit son propre financement. L'accord contractuel précise le mode de répartition entre les partenaires du produit de la vente des produits communs et des charges partagées.
- 9 Chaque partenaire contrôle ses propres actifs et assume les charges qu'il engage. Il comptabilise donc ces actifs et passifs dans ses états financiers selon les IFRS applicables.
- 10 Un exemple d'activité commune est fourni par la combinaison des moyens d'exploitation, des ressources et de l'expertise de deux ou plusieurs partenaires qui s'entendent pour produire, commercialiser ou distribuer conjointement un produit particulier. Ainsi, deux sociétés pharmaceutiques peuvent conclure un accord prévoyant que l'une a pour fonction de mettre au point un médicament et l'autre d'en assurer la commercialisation. Chaque partenaire utilise ses propres actifs, assume ses propres charges et reçoit une quote-part convenue du produit de la vente du médicament.

Actif commun

- 11 Un actif commun est un actif sur lequel chaque partenaire a des droits, y compris souvent des droits de copropriété. Chaque partenaire prend sa quote-part de la production générée par l'actif et assume une part convenue des coûts engagés pour l'exploitation de cet actif.
- 12 Chaque partenaire a des droits exclusifs sur une quote-part de l'actif et des avantages économiques générés par celui-ci. Les partenaires financent eux-mêmes leur participation dans l'actif. Ils pourraient être tenus, soit individuellement, soit conjointement, d'assumer les passifs et les charges du partenariat.
- 13 Satisfaire à l'un quelconque des critères suivants (liste non limitative) permettrait de démontrer les droits d'un partenaire sur une quote-part de l'actif commun.
- Le partenaire a le droit de vendre sa participation dans l'actif.
 - Le partenaire a le droit d'utiliser l'actif pour ses propres fins durant tout ou partie de la durée de vie utile de cet actif.
 - Le partenaire a le droit de donner en garantie sa participation dans l'actif pour son propre financement.
 - Le partenaire a l'obligation contractuelle de payer sa quote-part du coût de l'actif commun et, par conséquent, a des droits contractuels sur cette quote-part de l'actif.
- 14 Un exemple d'actif commun est fourni par les câbles de réseau exploités conjointement par plusieurs sociétés de télécommunication. Chaque partenaire utilise le câble pour la transmission de ses données, en échange de quoi il assume une portion convenue des coûts de l'exploitation du câble.

Coentreprise

- 15 Une coentreprise est un partenariat, ou un élément de partenariat, sur lequel les *coentrepreneurs* exercent un contrôle conjoint. Les coentrepreneurs n'ont ni droits sur des actifs isolés de la coentreprise ni obligations au titre des charges. À la place, chaque coentrepreneur a droit à une quote-part du résultat des activités de la coentreprise.
- 16 La coentreprise comprend les actifs et les passifs (ainsi que les produits et les charges y afférents) qui ne sont ni contrôlés par les coentrepreneurs ni ne représentent des obligations pour eux, c'est-à-dire les actifs et les passifs du partenariat qui ne constituent ni une activité commune ni un actif commun pour les coentrepreneurs.
- 17 La coentreprise suppose souvent la constitution d'une entité juridique, telle qu'une société par actions. Une coentreprise contrôle des actifs, assume des passifs et des charges et réalise des produits. Elle peut conclure des contrats en son nom propre et se procurer du financement pour ses activités.
- 18 Une *entreprise* suppose normalement l'interaction d'actifs et de ressources dans le but de produire un résultat, ce qui exige des décisions financières et opérationnelles. L'entreprise sous *contrôle conjoint* est par conséquent une coentreprise, sauf circonstances particulières indiquant que les parties ont des droits contractuels sur les actifs de l'entreprise et des obligations contractuelles au titre des charges de l'entreprise.
- 19 Un exemple de coentreprise est fourni par l'entreprise qu'une entité crée à l'étranger conjointement avec une société locale. Aucun des deux coentrepreneurs ne contrôle les actifs pris isolément ni n'a l'obligation d'assumer les passifs et les charges de la coentreprise. En revanche, ils dirigent ensemble ses politiques financières et opérationnelles et chacun a droit à une quote-part du résultat généré par ses activités.

- 20 Chaque coentrepreneur apporte généralement de la trésorerie ou d'autres ressources à la coentreprise. Il comptabilise ces apports dans ses états financiers à titre de participation dans la coentreprise.

États financiers des partenaires

Activité commune

- 21 En ce qui concerne sa participation dans une activité commune, un partenaire doit comptabiliser, selon les IFRS applicables :
- les actifs qu'il contrôle et les passifs qu'il assume;
 - les charges qu'il engage;
 - sa quote-part des produits et des charges liés à la vente de biens ou de services par le partenariat.

Actif commun

- 22 En ce qui concerne sa participation dans un actif commun, un partenaire doit comptabiliser, selon les IFRS applicables :
- sa quote-part de l'actif commun, classée selon la nature de l'actif;
 - les passifs qu'il assume, le cas échéant;
 - sa quote-part des passifs qu'il assume conjointement avec les autres partenaires, le cas échéant;
 - tout produit de la vente ou de l'utilisation de sa quote-part de la production de l'actif commun;
 - toute charge qu'il engage au titre de sa participation dans le partenariat.

Coentreprise

- 23 Un coentrepreneur doit comptabiliser sa participation dans une coentreprise selon la *méthode de la mise en équivalence*, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- la participation est classée comme détenue en vue de la vente au sens de l'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*;
 - l'exception prévue au paragraphe 10 de l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, dispensant les sociétés mères qui détiennent également une participation dans une coentreprise de présenter des états financiers consolidés, s'applique;
 - les conditions suivantes sont toutes réunies :
 - le coentrepreneur est une filiale entièrement détenue ou une filiale partiellement détenue dont les propriétaires, y compris ceux qui n'ont par ailleurs pas le droit de voter, ont été informés de la non-application de la méthode de la mise en équivalence par le coentrepreneur et ne s'y opposent pas;
 - les instruments d'emprunt ou de capitaux propres du coentrepreneur ne sont pas négociés sur un marché public (une bourse nationale ou étrangère ou un marché de gré à gré, y compris les marchés locaux et régionaux);
 - le coentrepreneur ne dépose pas, ni n'est sur le point de déposer, ses états financiers auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation en vue de l'émission d'une quelconque catégorie d'instruments sur un marché public;
 - la société mère ultime ou une société mère intermédiaire du coentrepreneur présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux Normes internationales d'information financière.
- 24 Un coentrepreneur dispensé selon le paragraphe 23 c) d'appliquer la méthode de la mise en équivalence peut se contenter de présenter des *états financiers individuels*.
- 25 Un coentrepreneur comptabilise sa participation dans une coentreprise par la méthode de la mise en équivalence décrite dans l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées*, qu'il ait des participations dans des filiales et définisse ses états financiers comme des états financiers consolidés ou non. Le coentrepreneur qui applique la méthode de la mise en équivalence interprète les dispositions des paragraphes 20 à 34 de l'IAS 28 visant les entreprises associées comme visant également les coentreprises.
- 26 Lorsque la participation d'un coentrepreneur dans une coentreprise est ramenée à zéro, le paragraphe 30 de l'IAS 28 impose au coentrepreneur de continuer à comptabiliser des pertes et, par conséquent, un passif, dès lors

qu'il a des obligations juridiques ou implicites ou qu'il a effectué des paiements au nom de la coentreprise. Puisque les coentrepreneurs partagent le contrôle de la coentreprise, chacun d'eux a souvent l'obligation juridique ou implicite de soutenir financièrement les activités de celle-ci.

- 27 Lorsqu'un coentrepreneur conclut une opération avec la coentreprise, il comptabilise les profits ou les pertes qui en résultent selon le paragraphe 22 de l'IAS 28. La vente, l'achat ou l'apport d'actifs, y compris l'apport d'un actif non monétaire à la coentreprise en échange d'une part dans les capitaux propres de celle-ci, constituent des exemples d'une telle opération.

Perte du contrôle conjoint

- 28 **Une entité doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date à laquelle elle cesse d'exercer un contrôle conjoint sur une coentreprise, à moins qu'elle conserve une *influence notable* sur celle-ci.**
- 29 **Lorsqu'une entité cesse d'exercer un contrôle conjoint sur une coentreprise, elle doit, à compter de cette date, comptabiliser toute participation restante selon l'IAS 39, à moins que la coentreprise ne devienne par rapport à elle une filiale ou une entreprise associée. À compter de la date à laquelle une coentreprise devient une filiale d'une entité, celle-ci doit comptabiliser sa participation selon l'IAS 27 et l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*. Lorsqu'une coentreprise devient une entreprise associée d'une entité, celle-ci doit continuer à comptabiliser sa participation selon la méthode de la mise en équivalence conformément à l'IAS 28.**
- 30 **Sauf lorsqu'elle continue à utiliser la méthode de la mise en équivalence, une entité doit, au moment où elle perd le contrôle conjoint, évaluer à sa juste valeur toute participation restante dans l'ancienne coentreprise. L'entité doit comptabiliser en résultat toute différence entre les montants a) et b) suivants :**
- a) **la juste valeur de sa participation restante plus le produit, quel qu'il soit, de la cession d'une partie de sa participation dans la coentreprise;**
 - b) **la valeur comptable de sa participation à la date à laquelle elle perd le contrôle conjoint.**
- 31 **Lorsqu'une participation cesse de correspondre à une participation dans une coentreprise et qu'elle est comptabilisée selon l'IAS 39, sa juste valeur à cette date doit être considérée comme sa juste valeur lors de sa comptabilisation initiale à titre d'actif financier au sens de l'IAS 39.**
- 32 Sauf dans le cas où elle conserve une influence notable et continue d'utiliser la méthode de la mise en équivalence, lorsqu'une entité cesse d'exercer un contrôle conjoint sur une coentreprise, tous les montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat étendu et cumulés dans un poste distinct des capitaux propres relativement à la coentreprise doivent être comptabilisés par l'entité selon les mêmes modalités que celles qui seraient exigées si la coentreprise avait directement sorti les actifs ou les passifs en question. Par conséquent, dans les cas où un profit ou une perte antérieurement comptabilisés dans les autres éléments du résultat étendu serait reclassé en résultat lors de la cession des actifs ou des passifs auxquels il est rattaché, l'entité reclasse (sous forme d'ajustement de reclassement) en résultat le profit ou la perte inscrit jusque-là dans un poste distinct des capitaux propres lorsque la participation cesse d'être une participation dans une coentreprise. Par exemple, si une coentreprise possède des actifs financiers disponibles à la vente et que la participation cesse d'être une participation dans une coentreprise, l'entité doit reclasser en résultat le profit ou la perte comptabilisés dans les autres éléments du résultat étendu relativement à ces actifs. Si, tout en diminuant, la participation d'une entité dans le capital d'une coentreprise continue d'être une participation dans une coentreprise, l'entité ne doit reclasser en résultat que la fraction correspondante du profit ou de la perte comptabilisé jusque-là dans les autres éléments du résultat étendu.

Coentreprise détenue en vue de la vente

- 33 **Un coentrepreneur doit comptabiliser sa participation dans une coentreprise classée comme détenue en vue de la vente selon l'IFRS 5.**
- 34 Lorsqu'une participation dans une coentreprise ne répond plus aux critères requis pour être classée comme détenue en vue de la vente, le coentrepreneur la comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence à compter de la date de son classement comme détenue en vue de la vente. Il redresse en conséquence ses états financiers des exercices ayant suivi le classement de la participation comme détenue en vue de la vente, présentant ainsi ces états financiers comme si la coentreprise n'avait jamais été classée comme détenue en vue de la vente.

États financiers individuels d'une entité

- 35 Dans ses états financiers individuels, une entité doit appliquer les paragraphes 37 à 42 de l'IAS 27 à ses participations dans des coentreprises, dès lors qu'il lui est imposé ou qu'elle choisit de préparer des états financiers de cette nature.

Informations à fournir

- 36 Une entité doit fournir une description de la nature et de l'étendue des activités qu'elle mène par l'entremise de chacun des trois types de partenariat : activité commune, actif commun et coentreprise.
- 37 Une entité doit indiquer, séparément du montant des autres engagements, le montant global des engagements suivants :
- a) tout engagement en capital pris par elle au titre de ses participations dans des partenariats;
 - b) sa quote-part des engagements en capital pris conjointement avec ses partenaires.
- 38 Selon l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, une entité doit indiquer :
- a) tout passif éventuel auquel l'exposent ses participations dans des partenariats;
 - b) sa quote-part des passifs éventuels auxquels elle est exposée conjointement avec ses partenaires.
- 39 Un coentrepreneur doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les activités qu'il mène par l'entremise de coentreprises. À cette fin, il doit fournir les informations suivantes :
- a) une liste descriptive de ses participations dans des coentreprises importantes, en précisant la part du capital détenue;
 - b) pour chaque coentreprise individuellement significative et au total pour l'ensemble des autres coentreprises, des informations financières condensées comprenant, sans nécessairement s'y limiter, la participation du coentrepreneur dans le montant de chacun des éléments suivants :
 - i) actif courant,
 - ii) actif non courant,
 - iii) passif courant,
 - iv) passif non courant,
 - v) produits,
 - vi) résultat;
 - c) la date de fin d'exercice de la coentreprise, lorsque les états financiers de celle-ci sont utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence et portent une date ou concernent un exercice qui ne coïncident pas avec ceux du coentrepreneur, en précisant les motifs d'une telle différence;
 - d) la nature et l'étendue de toute restriction importante (résultant, par exemple, d'une convention d'emprunt ou de la réglementation) de la capacité des coentreprises de transférer des fonds au coentrepreneur sous forme de dividendes en trésorerie ou de remboursement de prêts ou d'avances;
 - e) la quote-part non comptabilisée des pertes de la coentreprise, tant pour l'exercice qu'au cumul, lorsque le coentrepreneur a cessé de comptabiliser sa quote-part des pertes de la coentreprise.
- 40 Un coentrepreneur doit présenter séparément sa quote-part du résultat des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et la valeur comptable des participations correspondantes. Le coentrepreneur doit également présenter séparément sa quote-part de toute activité abandonnée de ces coentreprises. Il fournit les informations globalement pour l'ensemble des coentreprises.
- 41 Un coentrepreneur doit comptabiliser dans les autres éléments du résultat étendu sa quote-part des variations comptabilisées dans les autres éléments du résultat étendu par les coentreprises.

Date d'entrée en vigueur

- 42 Une entité doit appliquer la présente norme [en projet] pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une application anticipée est permise. Si une entité applique cette

norme [en projet] dans ses états financiers pour une période ouverte avant le [date à préciser après l'exposé-sondage], elle doit l'indiquer.

Retrait d'autres normes

- 43 La présente norme [en projet] annule et remplace l'IAS 31, *Participations dans des coentreprises* (révisée en 2003).
- 44 La présente norme [en projet] annule et remplace la SIC-13, *Entités contrôlées conjointement — apports non monétaires par des coentrepreneurs*.

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

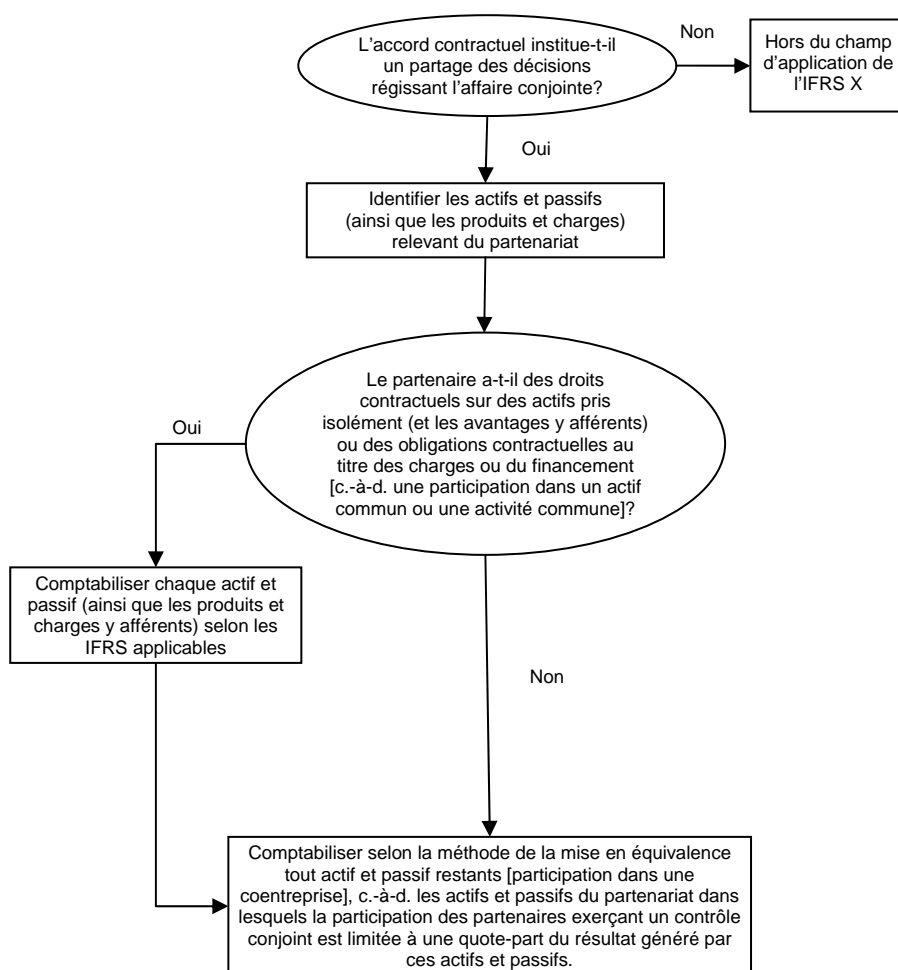
coentrepreneur	Participant à une coentreprise sur laquelle il exerce un contrôle conjoint .
contrôle	Pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin de tirer des avantages de ses activités.
contrôle conjoint	Partage, en vertu d'un accord contractuel, du pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin de tirer des avantages de ses activités.
entreprise	Ensemble intégré d'activités et d'actifs susceptible d'être dirigé et géré dans le but de fournir un rendement sous forme de dividendes, de réduction de coûts ou d'autres avantages économiques directement aux investisseurs ou autres propriétaires, membres ou participants.
états financiers individuels	États financiers que présente une société mère ou un investisseur dans une entreprise associée ou une coentreprise, dans lesquels les participations sont comptabilisées sur la base de la part directe dans les capitaux propres plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net publiés des entreprises détenues. Il s'agit d'états financiers qui sont présentés en plus des états financiers consolidés ou en plus d'états financiers où les participations sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence .
décisions partagées	Décisions requérant l'assentiment de l'ensemble des partenaires .
influence notable	Pouvoir de participer aux décisions ayant trait aux politiques financières et opérationnelles d'une entité, sans toutefois exercer un contrôle ni un contrôle conjoint sur ces politiques.
méthode de la mise en équivalence	Méthode de comptabilisation selon laquelle une participation est initialement comptabilisée au coût et est ensuite ajustée pour tenir compte des variations, postérieures à l'acquisition, de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise détenue. Le résultat de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat de l'entreprise détenue.
partenaire	Entité participant aux décisions partagées relativement au partenariat .
partenariat	Résultat d'un accord contractuel entre deux ou plusieurs parties qui conviennent d'exercer ensemble une activité économique en partageant la prise de décisions.

Annexe B

Commentaires relatifs à l'application

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

AG1 L'ordinogramme suivant illustre les modes de comptabilisation de la participation d'un partenaire dans un partenariat.



Annexe C

Amendements d'autres normes

Les amendements de la présente annexe [en projet] doivent être appliqués au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Si une entité adopte la présente norme [en projet] au titre d'une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure. Dans les paragraphes modifiés, reproduits ci-dessous, les passages ajoutés sont soulignés et les passages supprimés sont barrés.

- C1 Dans les Normes internationales d'information financière (y compris les normes IAS et les interprétations SIC), les renvois suivants sont amendés comme suit, à moins d'indication contraire dans la présente annexe :
- «IAS 31, *Participations dans des coentreprises*» est remplacé par «IFRS X, *Partenariats*»;
 - «entité contrôlée conjointement» est remplacé par «coentreprise» et «entités contrôlées conjointement» par «coentreprises».
- C2 Dans l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, le paragraphe 3 est amendé comme suit.
- 3 La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté :
- (a) les participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*, IAS 28 *Participations dans des entreprises associées* ou ~~IAS 31 *Participations dans des coentreprises*~~. IFRS X, *Partenariats*. Toutefois, dans certains cas, IAS 27, IAS 28 ou ~~IAS 31~~ IFRS X permettent à une entité de comptabiliser une participation dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise conformément à IAS 39 ; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions ~~en matière d'information à fournir contenues dans IAS 27, IAS 28 ou IAS 31, qui s'ajoutent~~ à celles de la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme à tout instrument dérivé relatif à une participation dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise, sauf si l'instrument dérivé répond à la définition d'un instrument de capitaux propres de l'entité selon IAS 32 ;
 - (b) ...
- C3 Dans l'IAS 1, *Présentation des états financiers* (révisée en 2007), le paragraphe 119 est amendé comme suit.
- 119 Pour décider si elle doit ou non indiquer une méthode comptable spécifique, la direction considère si le fait de fournir l'information aiderait les utilisateurs à comprendre comment les transactions, autres événements et conditions sont traduits dans la performance financière et dans la situation financière communiquées. La communication d'informations sur des méthodes comptables particulières est plus particulièrement utile pour les utilisateurs lorsque ces méthodes sont sélectionnées parmi les diverses possibilités autorisées par les Normes et Interprétations. ~~Un exemple en est la comptabilisation par un coentrepreneur de sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant la méthode de l'intégration proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence (voir IAS 31 *Participations dans des coentreprises*). Certaines Normes imposent spécifiquement de fournir des informations sur des méthodes comptables particulières, y compris les options prises par la direction entre les diverses méthodes qu'elles autorisent.~~ IAS 16 impose par exemple que l'entité fournisse des informations sur les bases d'évaluation utilisées pour les catégories d'immobilisations corporelles.
- C4 Dans l'IAS 7, *Tableaux des flux de trésorerie*, le paragraphe 38 est supprimé et les paragraphes 37 et 50 sont amendés comme suit.
- 37 Lors de la comptabilisation d'une participation dans une entreprise associée ou ~~d'une filiale~~ d'une coentreprise selon la méthode de mise en équivalence ou au coût, ou lors de la

comptabilisation d'une participation dans une filiale au coût, un investisseur limite ses informations dans le tableau des flux de trésorerie aux flux de trésorerie intervenus entre lui-même et l'entreprise détenue, par exemple aux dividendes et aux avances.

- 38 ~~[Supprimé] Une entité qui présente sa participation dans une entité contrôlée conjointement selon la méthode de l'intégration proportionnelle (voir IAS 31 *Participations dans des coentreprises*), inscrit dans le tableau consolidé des flux de trésorerie sa quote part des flux de trésorerie de l'entité contrôlée conjointement. Une entité qui présente la même participation selon la méthode de mise en équivalence inscrit dans son tableau des flux de trésorerie les flux liés aux participations dans la coentreprise, aux distributions et autres entrées ou sorties de trésorerie entre elle et l'entité contrôlée conjointement.~~
- 50 Des informations complémentaires peuvent être pertinentes pour les utilisateurs pour comprendre la situation financière et la liquidité d'une entité. La mention de ces informations, accompagnées d'un commentaire de la direction, est encouragée et peut inclure :
- (a) le montant des facilités de crédit non utilisées qui pourraient être disponibles pour les activités opérationnelles futures et pour le règlement d'engagements relatifs à des dépenses en capital, en indiquant toutes limitations à l'utilisation de ces facilités;
 - (b) ~~[supprimé] les montants globaux des flux de trésorerie provenant de chacune des activités opérationnelles, d'investissement et de financement et relatifs aux participations détenues dans des coentreprises présentées en intégration proportionnelle;~~
 - (c) le montant global des flux de trésorerie qui représentent des augmentations de la capacité de production, séparément des flux de trésorerie qui sont nécessaires pour maintenir la capacité de production; et
 - (d) le montant des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, d'investissement et de financement pour chaque secteur à présenter (Voir l'IFRS 8, *Secteurs opérationnels*).
- C5 Dans l'IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, le paragraphe 3 et les paragraphes 44 à 46 sont amendés comme suit.
- 3 La présente Norme doit être appliquée :***
- (a) ...
 - (b) **à la conversion du résultat et de la situation financière des activités à l'étranger inclus dans les états financiers de l'entité par consolidation, ~~par consolidation proportionnelle~~ ou par mise en équivalence; et...**
- 44 Outre les paragraphes 38 à 43, les paragraphes 45 à 47 s'appliquent lorsque les résultats et la situation financière d'une activité à l'étranger sont convertis dans une monnaie de présentation de sorte que l'activité à l'étranger puisse être intégrée dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers par voie de consolidation, ~~d'intégration proportionnelle~~ ou par la méthode de mise en équivalence.
- 45 L'incorporation du résultat et de la situation financière d'une activité à l'étranger dans ceux de l'entité présentant les états financiers suit les procédures de consolidation normales, telles que l'élimination des soldes intragroupe et des transactions intragroupe d'une filiale (voir IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* et *IAS 28 Participations dans des entreprises associées* ~~IAS 31 *Participations dans des coentreprises*~~)...
- 46 Lorsque les états financiers d'une activité à l'étranger sont établis à une date différente de celle de l'entité présentant les états financiers, l'activité à l'étranger prépare souvent des états complémentaires établis à la même date que ceux de l'entité présentant les états financiers. Si ce n'est pas le cas, IAS 27 permet d'utiliser une autre date de reporting, pour autant que la

différence de date n'excède pas trois mois et que des ajustements soient effectués pour tenir compte des effets de toutes transactions significatives ou de tous autres événements intervenant entre les différentes dates. Dans un tel cas, les actifs et passifs de l'activité à l'étranger sont convertis au cours de change en vigueur à la date du bilan de l'entité étrangère. Des ajustements sont effectués pour les changements significatifs des cours de change jusqu'à la date du bilan de l'entité présentant ses états financiers, selon IAS 27. La même approche est utilisée lors de l'application de la méthode de mise en équivalence aux entités associées et aux coentreprises et lors de l'application de l'intégration proportionnelle aux coentreprises, selon IAS 28 *Participation dans des entreprises associées* et IAS 31 *IFRS X, Partenariats*.

C6 Dans l'IAS 24, *Information relative aux parties liées*, le paragraphe 9 est amendé comme suit.

9 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

...

Le contrôle conjoint est le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique du pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin de tirer des avantages de ses activités.

...

C7 Dans l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, les paragraphes 4 et 40 sont amendés comme suit.

4 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Les états financiers individuels sont ceux que présente une société mère, ou un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement une coentreprise, dans laquelle lesquels les participations sont comptabilisées sur la base de la part directe dans les capitaux propres plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net présentés par publiés des entreprises détenues.

...

40 Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers consolidés :

(a) [supprimé]

(b) [supprimé]

(ba) la liste des filiales importantes, en précisant leur nom, leur pays de constitution ou de résidence, la part de capital détenue et, si elle est différente, la proportion des droits de vote détenue;

(c) ...

C8 Dans l'IAS 28, *Participations des entreprises associées*, les paragraphes 3 à 5 sont supprimés, les paragraphes 2, 18, 19A et 37 sont amendés et le paragraphe 16A est ajouté comme suit.

2 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

...

Le contrôle conjoint est le partage, d'une activité économique en vertu d'un accord contractuel, du contrôle du pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin de tirer des avantages de ses activités. Il n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles correspondant à l'activité imposent le consentement unanime des parties partageant le contrôle (les coentrepreneurs).

Les états financiers individuels sont ceux que présente une société mère, ou un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement dans une coentreprise, dans laquelle lesquels les participations sont comptabilisées sur la base de la part directe dans les capitaux propres plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net publiés des entreprises détenues. Il s'agit d'états financiers qui sont présentés en plus des états financiers consolidés ou en plus d'états financiers où les participations sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

- 16A L'entité dispensée, aux termes du paragraphe 13 c), d'appliquer la méthode de la mise en équivalence peut se contenter de présenter des états financiers individuels.
- 18 **Un investisseur doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où il cesse de détenir une influence notable sur une entreprise associée, et il doit comptabiliser cette participation selon IAS 39 à compter de cette date, à condition que l'entreprise associée ne devienne pas une filiale ou une coentreprise telle que définie dans IAS 31 au sens d'IFRS X. Lors de la disparition de son influence notable, l'investisseur doit évaluer à la juste valeur toute participation conservée par lui dans l'ex-entreprise associée, sauf s'il continue à utiliser la méthode de la mise en équivalence...***
- 19A Sauf s'il continue à utiliser la méthode de la mise en équivalence, Lorsque l'investisseur cesse d'exercer une influence notable sur l'entreprise associée, il doit comptabiliser tous les montants comptabilisés jusque-là au titre de cette entreprise dans les autres éléments du résultat étendu selon les mêmes modalités que celles qui seraient exigées si la coentreprise avait directement cédé les actifs ou les passifs en question....
- 37 **Les informations suivantes doivent être fournies :**
- (a) la juste valeur des participations dans des entreprises associées pour lesquelles il existe des prix cotés publiés;
 - (aa) une liste descriptive des participations dans des entreprises associées importantes, précisant la part de capital détenue;
 - (b) les informations financières résumées des entreprises associées, comprenant les montants agrégés la participation de l'investisseur dans le montant des actifs, courant, de l'actif non courant, du passifs, courant, du passif non courant, du chiffre d'affaires et du résultat. Ces informations sont présentées globalement pour l'ensemble des entreprises associées;
 - (c) les raisons pour lesquelles la présomption d'absence d'influence notable d'un investisseur est infirmée, si l'investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, moins de 20 % des droits de vote ou des droits de vote potentiels dans l'entreprise détenue mais conclut cependant que cette influence existe;
 - (d) les raisons pour lesquelles la présomption d'influence notable d'un investisseur est infirmée, si l'investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, 20 % ou davantage des droits de vote ou des droits de vote potentiels dans l'entreprise détenue mais conclut cependant que cette influence n'existe pas;
 - (e) la date de reporting des états financiers d'une entreprise associée, lorsque ces états financiers sont utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence et qu'ils sont établis à une date de reporting ou pour une période de reporting différente de celle de l'investisseur, ainsi que la raison de l'utilisation de dates de reporting et de périodes de reporting différentes;
 - (f) la nature et la portée de restrictions significatives (résultant par exemple de contrats d'emprunt ou de dispositions réglementaires) sur la capacité des entreprises associées de transférer des fonds à l'investisseur sous la forme de dividendes en espèces, ou de remboursements de prêts ou d'avances;
 - (g) la quote-part non comptabilisée dans les pertes d'une entreprise associée, tant pour la période que cumulée, si un investisseur a cessé de comptabiliser sa quote-part des pertes d'une entreprise associée;
 - (h) [supprimé] ~~le fait qu'une entreprise associée ne soit pas comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence conformément au paragraphe 13; et~~

* Les paragraphes 18 et 19A de l'IAS 28 présentés ci-dessus contiennent par anticipation les amendements consécutifs aux amendements de l'IAS 27 (amendée en 2007).

- (i) ~~[supprimé] les informations financières résumées des entreprises associées, individuellement ou en groupe, qui ne sont pas comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, et incluant les montants du total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat.~~

C9 Dans l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, le paragraphe 4 est amendé comme suit.

4 La présente Norme doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté :

- (a) **les participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées conformément à IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*, IAS 28 *Participations dans des entreprises associées* ou IAS 31 *Participations dans des coentreprises* ou IFRS X, *Partenariats*. Toutefois, dans certains cas, IAS 27, IAS 28 ou IAS 31 IFRS X permettent à une entité de comptabiliser une participation dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise conformément à IAS 39 ; dans ces cas, les entités doivent appliquer les dispositions en matière d'information à fournir contenues dans IAS 27, IAS 28 ou IAS 31, qui s'ajoutent à celles dispositions de la présente Norme. Les entités doivent également appliquer la présente Norme à tous les instruments dérivés liés aux participations dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises.**

(b) ...

C10 Dans l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, le paragraphe AG3 du Guide d'application est amendé comme suit.

AG3 Une entité prend parfois ce qu'elle appelle une « participation stratégique » dans des instruments de capitaux propres émis par une autre entité, dans l'intention d'établir ou de maintenir sur le long terme une relation opérationnelle avec l'entité dans laquelle une participation est prise. L'entité qui effectue le placement utilise IAS 28 ou IFRS X *Participations dans des entreprises associées*, pour déterminer si le mode de comptabilisation approprié pour cette participation est la mise en équivalence. ~~De même, l'entité qui effectue le placement utilise IAS 31 *Participations dans des coentreprises*, pour déterminer si le mode de comptabilisation approprié pour cette participation est l'intégration proportionnelle ou la mise en équivalence.~~ Si ni la méthode de la mise en équivalence ni ~~l'intégration proportionnelle~~ ne sont n'est pas appropriées, l'entité applique désigne la participation stratégique à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou la classe comme détenue à des fins de transaction et la comptabilise selon la présente Norme ~~à cette participation stratégique.~~

Approbation de l'ES 9 par le Conseil

L'exposé-sondage ES 9, *Partenariats*, a été approuvé pour publication par onze des treize membres du Conseil. MM. Cooper et Zhang se sont abstenus en raison du caractère récent de leur nomination au Conseil.

Sir David Tweedie Président

Thomas E. Jones Vice-président

Mary E. Barth

Stephen Cooper

Philippe Danjou

Jan Engström

Robert P. Garnett

Gilbert Gélard

James J. Leisenring

Warren J. McGregor

John T. Smith

Tatsumi Yamada

Wei-Guo Zhang